VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 10 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 07 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 07 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

13 AVR. 2023

que la convocation du Conseil a été faite le **28 mars 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **27.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Colette ANELARD CADERBY – **Mme Suzette RIVIERE** a donné mandat à Mme Annick SEVERIN.

Absents : Mme Line Rose BAILLIF – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

- *M. Laurent LENCLUME est arrivé à la mise en discussion de l'affaire n° 2.*
- *Mme Marcella MAZEAU a quitté la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 4.*

& &
&

AFFAIRE N° 10 / **DUP et cessibilité – Projet d'aménagement de la ruelle Carméry**

- Réitération de la demande de déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des parcelles

Il est rappelé au Conseil sa délibération en date du 26 décembre 2021 par laquelle il autorisait le recours à une procédure de DUP et de cessibilité pour la réalisation d'une voie de désenclavement sur la ruelle Carméry.

Dans ce cadre, par arrêté en date du 28 octobre 2022, Monsieur le Préfet a prescrit une enquête publique conjointe. Les enquêtes publiques se sont déroulées en Mairie des Avirons et de L'Etang-Salé du 28 novembre au 13 décembre 2022.

Par courrier en date du 1er Mars 2023, Monsieur le Préfet a transmis en Mairie les conclusions du commissaire enquêteur. Ces dernières sont défavorables tant pour la DUP que pour la cessibilité (copies ci-jointes).

Globalement, la commissaire enquêtrice précise que le projet va à l'encontre de l'intérêt général et évoque notamment :

- *Pour la DUP :*
 - ✓ Des observations orales défavorables de personnes anonymes qui auraient contestées l'intérêt général de l'opération ;
 - ✓ Des avis d'experts de la DEAL ;
 - ✓ Une incidence importante sur la zone de protection forte et la conséquence des phénomènes naturels imprévus sur ces surfaces ;
 - ✓ Le réchauffement climatique entrainant des risques liés aux inondations et mouvements de terrain ;
 - ✓ Absence d'évaluation environnementale.

- *Pour la cessibilité des parcelles :*
 - ✓ L'insuffisance de superficie de la parcelle dédiée à l'aire de retournement ;
 - ✓ Une augmentation de la pression foncière sur la zone avec des déclassements prévisibles et de la spéculation.

Dans le droit de l'expropriation pour cause d'utilité publique, on trouve un dispositif de *« réitération »*. Précisément, l'article R112-23 du code de l'expropriation prévoit que *« si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le Conseil Municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. »*

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Le Conseil Municipal après discussions, délibère et à **l'unanimité :**

- **Décide** d'émettre l'avis ci-dessous :

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de désenclavement du quartier Carméry ;

Vu les registres d'enquête d'utilité publique et parcellaire avec les observations majoritairement favorables du public ;

Vu les demandes des riverains concernés ;

Considérant que ce projet permettra de créer une desserte routière au profit de vingt parcelles ;

Considérant que ce projet offrira la possibilité aux pompiers, aux agents de santé et de soins, aux véhicules de collecte des ordures ménagères d'accéder aux habitations concernées ;

Considérant que les riverains concernés sont demandeurs de l'aménagement d'une voie depuis plusieurs décennies ;

Considérant que les motifs évoqués dans les conclusions du commissaire enquêteur manquent totalement de pertinence :

- ⇨ *La commissaire précise que les personnes ayant émises les observations orales défavorables n'habitent pas le secteur* : Ces dernières n'ont donc aucun intérêt direct au projet ;
- ⇨ *Sur les avis d'experts de la DEAL* : La Ville rappelle qu'antérieurement à l'enquête publique, un travail d'échanges a été mené avec les services de l'Etat. Des réponses ont été apportées aux différentes questions posées par la DEAL et notamment des précisions sur les caractéristiques du franchissement de la ravine et sur l'absence d'aggravation des risques naturels. Ainsi un dossier a été fourni à la DEAL le 5 septembre 2022 attestant de **la non-aggravation du risque inondation au droit de l'ouvrage de franchissement dans l'hypothèse de l'occurrence d'une crue centennale du fait d'un dimensionnement du dalot pour le passage de la crue centennale.** Le dossier de DUP a été déclaré recevable par la Préfecture **;**
- ⇨ *Incidence sur la zone de protection forte et risques inondations :* La Commune a déposé un dossier Loi sur l'eau en juillet 2020. Ce dossier a fait l'objet d'une décision de non- opposition de la DEAL. En conséquence, les aspects relatifs à la gestion des eaux pluviales sont traités ;
- ⇨ *Sur l'absence d'évaluation environnementale :* Le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;
- ⇨ *Sur la superficie de l'aire de retournement :* l'emprise existante suffit pour permettre le retournement des véhicules. Il ne s'agit pas d'un parking. La collectivité rappelle également que sur les 20 parcelles, les propriétaires seront en mesure de rentrer leurs véhicules au sein de leurs propriétés. Au total, le nombre de place de parking possible, dans les cours, est de 45.
- ⇨ *Sur la question spéculative :* La Ville rappelle que le PLU est en révision et que le projet arrêté maintient sur cette partie la zone de protection forte.

- ➢ **Réaffirme** le caractère d'intérêt général du projet de désenclavement de la ruelle Carméry ;
- ➢ **Réitère** la demande de déclaration d'utilité publique du projet et de cessibilité des parcelles.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 13 AVR. 2023

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRONS ☆ ILE DE LA REUNION ☆

Eric FERRERE

Publiée le : 13 AVR. 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.